



## Chambre Contentieuse

### Décision 94/2023 du 29 juin 2023

**N° de dossier : DOS-2022-04248**

**Objet : Plainte pour enregistrement de visioconférence sans consentement et absence de réaction suite à une demande d'exercice du droit d'opposition**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**Le plaignant** : X, ci-après : « le plaignant » ;

**La défenderesse** : La société Y, ci-après : « la défenderesse ».

## **I. Faits et procédure**

1. Le 17 octobre 2022, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après : « l'APD »).
2. La plainte concerne plusieurs enregistrements vidéo du plaignant effectués par la défenderesse. Suite à une tentative de résolution de litige à l'amiable qui n'a pas aboutie, l'employeur du plaignant a décidé de poursuivre la défenderesse en justice. Pour se défendre, la défenderesse a indiqué vouloir utiliser des enregistrements de visioconférences (« MS Teams ») auxquelles le plaignant avait participé, de novembre 2021 à juin 2022, en sa qualité de représentant de son employeur, à l'occasion de la résolution du conflit à l'amiable. Dans sa plainte, le plaignant indique que les enregistrements des visioconférences précitées ont été réalisés sans consentement et n'ont jamais été annoncé au préalable par la défenderesse.
3. Le 8 juillet 2022, le plaignant exerce, à travers une lettre adressée à la défenderesse, son droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel contenues dans les enregistrements des visioconférences. Il demande notamment à la défenderesse de cesser immédiatement le traitement de ses données, ces dernières ayant été obtenues sans son consentement, et de le tenir au courant des mesures qu'elle compte prendre pour ce faire. Enfin, le plaignant souligne que la réponse à l'exercice de son droit d'opposition doit intervenir dans le respect du prescrit de l'article 12.3. du RGPD, faute de quoi il contactera l'APD. Le plaignant indique que la défenderesse n'a jamais répondu à sa demande d'exercice de son droit d'opposition.
4. Le 21 octobre 2022, le Service de Première Ligne (ci-après : « SPL ») déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, §1 de la LCA.

## **II. Motivation**

5. En application de l'article 4, § 1er de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
6. En application de l'article 33, §1er de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, § 1er de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour

identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD

- 7. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, §1<sup>er</sup> LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1er, 3<sup>o</sup> de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.**
8. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et<sup>1</sup>:
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite du Président de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>.
9. En cas de classement sans suite sur base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance<sup>3</sup>.
10. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour ces deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
11. La Chambre Contentieuse note que le plaignant soulève deux griefs : un traitement illicite de ces données à caractère personnel par la défenderesse et une absence de réaction suite à l'exercice de son droit d'opposition.

<sup>1</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

<sup>2</sup> Autorité de protection des données (ci-après « APD »), « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>3</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

12. En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles, et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique<sup>4</sup>.
13. En l'espèce, le plaignant allègue que la défenderesse souhaite utiliser des enregistrements vidéos d'appels auxquels il a participé en tant que représentant dans le cadre d'une procédure judiciaire visant à régler un différend opposant la défenderesse à son employeur. Le plaignant affirme que ces enregistrements ont été réalisés sans consentement préalable et qu'il n'a jamais été informé de leur existence par la défenderesse. Cependant, la Chambre Contentieuse observe que le plaignant n'a pas fourni de preuve étayant sa déclaration selon laquelle la défenderesse souhaite utiliser les enregistrements vidéo en justice. De plus, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant a exercé son droit d'opposition le 8 juillet 2022, mais n'a pas fourni de preuve d'envoi de sa demande. Étant donné l'absence de ces éléments de preuve dans le dossier, la Chambre Contentieuse ne peut ni identifier la prétendue violation alléguée par le plaignant ni se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD. Par conséquent, les griefs soulevés par le plaignant sont classés sans suite pour motif technique.
14. En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse procède également à un classement sans suite pour motif d'opportunité.
15. La Chambre Contentieuse note que le grief soulevé par le plaignant ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021<sup>5</sup>. La Chambre Contentieuse met par conséquent en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
16. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est accessoire à un litige commercial en cours entre l'employeur du plaignant et la défenderesse, qui fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative. Le plaignant allègue que la défenderesse souhaite utiliser des enregistrements vidéo de visioconférences auxquelles il a participé. Toutefois, la Chambre Contentieuse souligne qu'elle ne dispose pas des preuves nécessaires pour vérifier l'existence de ces enregistrements, l'expression de l'intention de la défenderesse de les utiliser en justice, ou la conformité d'un tel traitement de données personnelles au

---

<sup>4</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : A.1 - Votre plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles et il n'est manifestement pas possible de recueillir une telle preuve », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>5</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

RGPD et aux autres lois applicables. De plus, la Chambre Contentieuse estime qu'il n'est pas prioritaire de mener une double enquête ou de prendre des décisions parallèles dans le cadre du litige en cours. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir les griefs du plaignant. En conclusion, la Chambre Contentieuse classe la plainte sans suite pour motif d'opportunité, considérant que les critères d'impact et d'efficacité nécessaires pour poursuivre le traitement de la plainte ne sont pas remplis dans cette affaire<sup>6</sup>.

### III. Publication et communication de la décision

17. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de Protection des Données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées
18. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification. Ce n'est pas le cas dans la présente affaire, le plaignant n'ayant pas requis l'anonymat.

#### **POUR CES MOTIFS,**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération de **classer la présente plainte sans suite** en application de l'article 95, § 1, 3<sup>o</sup> de la LCA.

En vertu de l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

---

<sup>6</sup> Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du Code judiciaire<sup>7</sup>. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du C. jud.<sup>8</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>9</sup>.

(sé).Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

<sup>7</sup> La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>8</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

<sup>9</sup> Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?*, Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.